

Loi

Générale

modern

Loi n° 8/AN/82 portant approbation des comptes administratifs, exercices 1979 et 1980 de la Chambre internationale de Commerce et d'industrie.

n° 8/AN/82

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 septembre 1982

Numéro JO
n° 5 du 16/07/1982

Date du numéro
16 juillet 1982

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

VU l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

VU le décret n°82-041/PREdu 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

VU la loi n°27/AN/78 du 08 mai 1978 portant création de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

- Est approuvé le compte administratif, exercice 1979, de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie, arrêté ainsi qu'il suit
- Recettes39 930 620 FD – Dépenses
.....13 819 382 FD – Excédent des recettes
.....26 111 247 FD

Article 2

- Est approuvé le compte administratif, exercice 1980, de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie arrêté ainsi qu'il suit
- Recettes54 495 159 FD – Dépenses
.....16 697 321 FD – Excédent des recettes
.....37 797 838 FD

Article 3

—

Les excédents des recettes constatés aux articles 1 et 2 ci-dessus seront versés au
fonds de réserve de l'établissement dont la situation est la suivante au 31 décem-

bre 1980: Excédent des exercices antérieurs68 053 113

FD Excédent de l'exercice 197926 111 247 FD Ex-

cédent de l'exercice 198037 797 838 FD TOTAL

.....131 962 198 FD

Article 4

- La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.